CONVENTION TRIPARTITE
Ville de Lyon – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône – Conservatoire de Lyon

ORGANISATION DE L'INTERVENTION MUSICALE ASSUREE PAR DES MUSICIENS INTERVENANTS DU CONSERVATOIRE DE LYON DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE LYON

Références :
- code de l'éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 60,
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- arrêté du 1-7-2015, JO du 7-7-2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école,
- arrêté du 10 mai 1989 relatif aux modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

Entre

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, ou son représentant par délégation, M. Charlot

Et

La Ville de Lyon, dont le siège social est Place de la Comédie, 69205 Lyon cedex 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé par une délibération n° 2019/4891 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019, validée en Préfecture le 8 juillet 2019,

Et

Le syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dont le siège social est 4 Montée Cardinal Decourtray à Lyon (69005), ci-après dénommé « le conservatoire », représenté par son président, Monsieur Loïc GRABER, autorisé par une délibération du comité syndical en date du 2 sept. 2019

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques rend obligatoires ces enseignements dans les écoles élémentaires.

Principalement fondée sur ces enseignements artistiques, l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle comprend un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité (article L 121-6 du code de l'éducation).
Un arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 1er juillet 2015 précise les champs d'action de ce parcours d'éducation artistique et culturelle : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Dans le cadre de son Projet Educatif De Territoire (PEDT), la Ville de Lyon entend participer à la mise en œuvre de ce parcours en soutenant les actions musicales des projets d'écoles sur les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Le syndicat mixte de gestion du conservatoire de Lyon s'est vu confié, par la Ville de Lyon, la responsabilité de l'intervention musicale en milieu scolaire dès sa création en 1990. Pour ce faire, une convention signée entre le conservatoire et la Ville de Lyon en précise les modalités de réalisation et de financement conformément aux termes des statuts du syndicat mixte *« le syndicat mixte gère également l'intervention en milieu scolaire pour le compte de la Ville de Lyon »*.

Le conservatoire poursuit ainsi une action portée et soutenue par la Ville de Lyon depuis de nombreuses années. Cette prestation est assurée par des musiciens intervenants du conservatoire.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les modalités d'intervention des musiciens intervenants dans les écoles de la Ville de Lyon. Initialement exclusivement tournée vers les écoles élémentaires, l'intervention en milieu scolaire peut s'ouvrir à des actions spécifiques dans les classes de maternelle.

Article 2 : Objectifs de l'intervention en milieu scolaire

Conformément aux instructions officielles de l'éducation nationale, l'éducation musicale en école élémentaire est du ressort des instituteurs et professeurs des écoles. Le musicien intervenant est donc un partenaire qui apporte une compétence spécifique à la réalisation d'un projet musical et propose des actions de pratiques musicales et artistiques. Ce projet est défini sur une période donnée mais des projets spécifiques peuvent être également envisagés sur une durée pluriannuelle en référence au parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

La circulaire n° 92-196 du 3 Juillet 1992 précise la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : l'intervenant extérieur apporte *« un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui »*. La même circulaire, dans son chapitre II, définit les responsabilités respectives des enseignants et intervenants extérieurs.

Le professeur des écoles reste le garant du bon fonctionnement de l'action pédagogique entreprise dans sa classe.

Des actions artistiques renforcées se développent dans un certain nombre d'arrondissements, avec une priorité pour les quartiers repérés par la Politique de la ville. Elles prennent en compte l'articulation entre les différents temps de l'enfant (temps scolaire, temps périscolaire et extrascolaire).

Article 3 : Modalités de validation pédagogique des projets

Les Inspecteurs de l'éducation nationale de chaque circonscription apportent leur validation pédagogique au(x) projet(s) de l'école. Ils peuvent la compléter par des informations sur la situation de l'école, permettant d'attribuer aux projets des degrés de priorité différents.

Les critères de validation portent sur la cohérence des parcours d'éducation artistique et culturelle, la pertinence pédagogique et l'intérêt artistique du projet.

Article 4 : Modalités d'attribution des moyens

Tout projet ainsi validé est étudié par une commission technique tripartite composée de représentants de la Ville de Lyon, de l'éducation nationale et du conservatoire de Lyon.

Chaque action reçoit une dotation horaire globale qui lui est propre, dans le cadre des moyens alloués par la Ville de Lyon chaque année, en fonction des critères suivants :

1. Présence et efficience de l'évaluation conjointe
2. Cohérence des compétences et objectifs au regard des contenus du projet
3. Pertinence des activités envisagées en direction des élèves et cohérence du partage des tâches ; pertinence de la finalisation éventuelle
4. Inscription du projet dans le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'enfant ; liens avec la vie de la classe, de l'école et l'offre de l'environnement culturel et périscolaire
5. Pertinence du dispositif d'évaluation des acquis de l'élève.

La commission peut valider le projet en privilégiant un cycle ou en limitant le nombre de classes participant à ce projet.

Cette dotation attachée au projet validé ne peut ensuite en aucun cas être élargie à d'autres classes non concernées par celui-ci.

Lors des attributions, la commission tripartite veille à une répartition équitable des moyens sur l'ensemble du territoire et au sein de chaque arrondissement.

Une délibération du conseil municipal valide les propositions d'allocation de moyens de la commission technique.

Article 5 : Elaboration du projet

Les éléments méthodologiques d'élaboration des projets font l'objet d'annexes à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est signée au début de l'année scolaire pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.
Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Cette convention est conclue pour une période de trois années à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l'absence de solution amiable, il sera fait appel aux juridictions compétentes

Fait en 3 exemplaires, à Lyon le 2 septembre 2019

L'inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,	**Le Maire de Lyon,**	**Le président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon,**
Guy CHARLOT	**Gérard COLLOMB**	**Loïc GRABER**